

*Visa CF N° 0603
09 - 10 - 09*

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-777/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant organisation et fonctionnement des projets ou programmes de développement de catégorie B.
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance 19 septembre 2009 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Il est créé une structure dénommée « Maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin » (MOAD).
- Article 2 : La MOAD est placée sous l'autorité directe du Premier Ministre et a le statut de Projet de Classe B.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La MOAD est chargée de toutes les actions visant à la réalisation des projets composant le programme de construction de l'aéroport de Donsin et de ses voies d'accès. A ce titre et pour le compte de l'Etat, elle est chargée :

- de collecter et d'actualiser toutes les études de faisabilité, les études techniques d'exécution et les dossiers d'appel d'offres du projet de construction du nouvel aéroport de Donsin et de ses voies d'accès ;
- d'initier, de soutenir et de suivre les procédures de mobilisation effective des fonds en vue de la réalisation du programme ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les projets qui composent le programme de construction du nouvel aéroport de Donsin et des voies d'accès, la coordination, le suivi administratif, technique et financier ;
- de prononcer les réceptions provisoires et définitives des ouvrages réalisés selon les règles de l'art ;
- d'assurer la coordination avec les bailleurs de fonds.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion de la maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin sont :

- le Conseil d'orientation ;
- le Comité de pilotage ;
- la Direction générale.

Des instances consultatives peuvent être créées au sein de la Maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin en tant que de besoin.

Article 5 : Le Conseil d'orientation est un organe d'orientation et de supervision de la Maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin.

A ce titre, il est saisi de toutes les questions importantes concernant la vie de l'établissement. Il détermine les orientations, supervise les activités et se prononce sur les rapports d'activités des structures.

Il prend toutes initiatives dans les domaines de sa compétence en vue d'amener la Maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin à réaliser les

objectifs qui lui sont assignés ou qu'exigent les impératifs du développement national.

Article 6 : Le Conseil d'orientation est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Premier Ministre
- Membres :
 - le Ministre de l'économie et des finances ;
 - le Ministre des transports ;
 - le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
 - le Ministre des infrastructures et du désenclavement ;
 - le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
 - le Ministre de la sécurité ;
 - le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;
 - le Ministre de l'environnement et du cadre de vie ;
 - le Ministre de la défense ;
 - le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication ;
 - le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie.

Le Conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an.

La Direction générale de la MOAD assure le secrétariat du Conseil d'orientation.

Article 7 : Le Comité de pilotage assiste le Directeur général dans la direction de la MOAD.

Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Directeur général MOAD
- Membres :
 - le Directeur général de la coopération ;

- le Directeur général de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- le Directeur général de l'Office national des télécommunications (ONATEL) ;
- le Directeur général de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;
- le Président de la Commission de privatisation ;
- le Directeur général du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) ;
- le Directeur général de l'architecture et de la construction ;
- le Directeur général de l'Institut géographique du Burkina (IGB) ;
- le Directeur du Bureau national des évaluations environnementales et de gestion des déchets spéciaux ;
- le Directeur général de l'Aviation civile et de la météorologie (DGACM) ;
- le Délégué aux Activités aéronautiques nationales ;
- le représentant du Directeur général de l'ASECNA ;
- le Maire de Loumbila ;
- le Maire de Ziniaré ;
- le Maire de la Commune de Ouagadougou ;
- le Gouverneur de la région du Plateau central ;
- le Gouverneur de la région du Centre ;
- le Chef d'Etat major de l'Armée de l'air ;
- le Chef d'Etat major de la Gendarmerie nationale ;
- le Directeur général de la Police nationale ;
- le Directeur général de la Douane ;

- le Commandant de la Brigade nationale des sapeurs pompiers ;
- le Directeur général du tourisme ;
- le Directeur général de l'énergie ;
- les chefs de département de la MOAD.

Le secrétariat de séance est assuré par le Directeur technique de la MOAD.

Le Comité de pilotage se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 8 : La Maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur général représente la MOAD dans tous les actes de la vie civile.

Article 9 : La direction générale de la MOAD assure le secrétariat du conseil d'orientation.

CHAPITRE IV : CONTROLE

Article 10 : Nonobstant les procédures internes, la Maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin est soumise au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ;
- l'Inspection générale des finances ;
- les structures de contrôle du Trésor public ;
- les inspections techniques des départements ministériels.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les Chefs de départements de la MOAD sont nommés par décret en conseil des Ministres.

Article 12 : Les statuts de la MOAD de même que son organisation sont approuvés par un arrêté du Premier Ministre.

Article 13 : La mission de la MOAD prend fin à l'achèvement des travaux de construction de l'aéroport de Dossin et du transfert des activités aéroportuaires de Ouagadougou à Dossin.

Article 14 : Le présent décret abroge le décret n° 2009-206/PRES/PM du 20 avril 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de Dossin (MOAD).

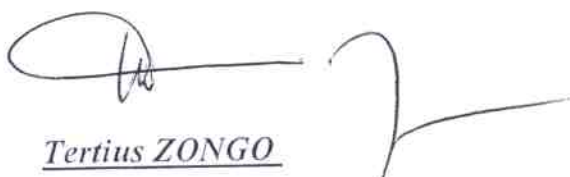
Article 15 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 septembre 2009


Blaise COMPAORE



Le Premier Ministre


Tertius ZONGO